

Province de Québec
Municipalité Sainte-Marie-Salomé
Comté de Joliette

RÈGLEMENT NUMÉRO 227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 214
Règlement établissant la réglementation pour assurer la paix,
l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie
des citoyens de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Marie Salomé désire apporter une modification à l'article 12 du règlement 214 ayant comme objet « Feu et pièces pyrotechniques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée du 6 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2

La Municipalité de Sainte-Marie-Salomé modifie le règlement numéro 214 article 12, qui se lira comme suit :

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir obtenue l'autorisation du conseil municipal et sans posséder un permis émis par le Service Incendie de Saint-Charles-Borromée aux conditions stipulées dans le dit permis.

Nul ne peut vendre, utiliser, faire usage, mettre à feu ou faire exploser, sur le territoire de la municipalité, un pétard, une fusée volante, une chandelle romaine, une torpille ou toute pièce pyrotechnique à risque faible sans avoir obtenu l'autorisation du Service des Incendies et conditionnellement à l'acceptation par le conseil municipal, ou en de rares occasions par le maire de la municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 6 septembre 2011
Règlement adopté le 3 octobre 2011
Publication le 4 octobre 2011

Signé
Maurice Richard,
Maire

Signé
Denise Desmarais directrice générale
Secrétaire-trésorière